



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

A R R E T E complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-184
en date du 29 juillet 2014
autorisant Monsieur le Directeur de la Société des
CARRIERES DE LA VIENNE à exploiter **jusqu'au 31 mars
2015**, sous certaines conditions, une carrière de calcaire
située au lieu-dit "Les Grippe", commune de JARDRES,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 autorisant la société Carrières de la Vienne à exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit "Les Grippe" commune de JARDRES ;

Vu la demande de prolongation de la carrière de Jardres exploitée par la société des CARRIERES DE LA VIENNE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 27 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 3 juillet 2014 à la Société des CARRIERES DE LA VIENNE ;

Considérant que la Société des CARRIERES DE LA VIENNE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 3 juillet 2014 ;

Considérant que la demande de prolongation n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 est modifié comme suit :

« l'autorisation est accordée pour l'exploitation de matériaux jusqu'au 31 mars 2015 ».

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JARDRES et peut y être consultée.
- 2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JARDRES, pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de JARDRES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société des CARRIERES DE LA VIENNE, Les Fontenelles
RN 151 86800 JARDRES

et dont copie sera adressée :

- aux Directrice Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- et au maire de la commune de JARDRES.

Fait à POITIERS, le 29 juillet 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne



Yves SEGUY

